



VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS

Arrêté portant sur la réglementation de la vente du muguet sur la voie publique
AP 2025/10

Nous, Pierre EVRARD, Maire de la Commune de Wizernes,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L310-2 et L442-8 du Code du Commerce,

Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R644-3 du Code Pénal,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai, il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être autorisée à titre exceptionnel, conformément à une tradition sur le territoire de la commune de Wizernes.

ARRÊTONS

Article 1 : La vente ambulante sur la voie publique du muguet du 1er mai, dit "muguet sauvage" est autorisée sur le territoire de la commune de Wizernes pendant la journée du 1er mai, à l'exclusion de tout autre jour, et ce, de 8h00 à 20h00. Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 200 mètres vis-à-vis des fleuristes établis en boutiques.

Article 2 : Toute installation fixe (bancs, tables, etc....) sur le domaine public communal est interdite.

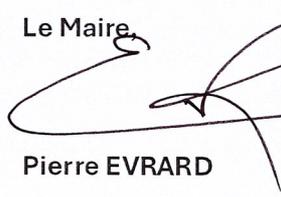
Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état. Est donc interdite la vente conjointe d'objets divers (poterie ou vannerie...) ou autres fleurs ou plantes d'ornement.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 €).

Article 5 : Les services administratifs communaux et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Wizernes,
Le 17 avril 2025,

Le Maire,


Pierre EVRARD



Décision rendue exécutoire
du fait de sa télétransmission en sous-
préfecture le 18 avril 2025
et de sa publication le 18 avril 2025